

## Les tarifs réglementés de vente de gaz pour les consommateurs non domestiques vont progressivement disparaître

Les tarifs réglementés de vente du gaz naturel pour les consommateurs non domestiques seront progressivement supprimés à partir de cette année 2014, conformément aux dispositions figurant à l'article 25 de la loi relative à la consommation modifiant l'article L.445-4 du code de l'énergie.

Cette suppression se déroulera en trois étapes et deviendra effective selon votre seuil de consommation conformément au calendrier suivant :

- **au 19 juin 2014**, si vous êtes un consommateur non domestique raccordé au réseau de transport ;
- **au 31 décembre 2014**, si vous êtes un consommateur non domestique consommant plus de 200 000 kWh/an, un syndicat de copropriété ou un propriétaire unique d'un immeuble dont le niveau de consommation est supérieur à 200 000 kWh/an;
- **au 31 décembre 2015** si vous êtes un consommateur non domestique consommant plus de 30 000 kWh/an, un syndicat de copropriété ou un propriétaire unique d'un immeuble consommant plus de 150 000 kWh/an.

Pour vérifier si vos sites bénéficiant d'un contrat de vente de gaz naturel au tarif réglementé sont concernés par une de ces échéances, vous devez vous reporter à votre dernière facture pour y retrouver votre consommation annuelle de référence (CAR).

**La suppression légale des tarifs réglementés de vente de gaz entraînera mécaniquement, pour vous consommateurs concernés, la caducité de vos contrats de fourniture de gaz en cours au tarif réglementé. En conséquence, il faudra que vous ayez choisi et signé, avant l'échéance de suppression qui vous concerne, un nouveau contrat en offre de marché avec le fournisseur de votre choix.**

Si vous êtes un consommateur soumis aux règles des marchés publics ou à une procédure de mise en concurrence pour le changement de votre contrat de fourniture, vous êtes contraint par des délais incompressibles. Il est donc impératif d'engager rapidement les démarches nécessaires au renouvellement de vos contrats.

**Pour rappel, conformément à l'article L441-4 du code de l'énergie, il vous est possible de quitter les tarifs réglementés de vente de gaz pour un contrat en offre de marché, à tout moment, sans préavis (hors délais liés aux démarches nécessaires auprès des distributeurs) et sans frais de résiliation.** La signature d'un nouveau contrat avec le fournisseur de votre choix mettra fin automatiquement à votre contrat de fourniture de gaz au tarif réglementé, sans que vous ayez besoin de le résilier préalablement et sans interruption de fourniture.

Dans un contrat en offre de marché, les paramètres de l'offre sont librement fixés par les fournisseurs, sans intervention des pouvoirs publics. Au-delà du prix, optimiser votre consommation, identifier vos gisements d'économies et négocier des dispositions contractuelles adaptées sont des leviers utiles pour maîtriser votre budget énergie.

Nous vous invitons à vous renseigner sur les différentes offres de marché proposées par l'ensemble des fournisseurs, afin de conclure un nouveau contrat adapté à vos besoins.

### Pour vous renseigner :

La liste de l'ensemble des fournisseurs ainsi que d'autres informations utiles sont disponibles sur le site des pouvoirs publics :

<http://www.energie-info.fr/pro>

Si vous êtes un acheteur public, vous pouvez trouver des conseils pratiques pour vous aider dans vos démarches sur le site du ministère de l'économie sur le lien suivant:

<http://www.economie.gouv.fr/daj/conseil-aux-acheteurs>